

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

Direction du Développement Durable STEF
4 rue de Dijon - Port Edouard Herriot -
69001 Lyon

Code AIOT : 0005501873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté ZA du Bardeff 56500 MOREAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- ZA du Bardeff 56500 MOREAC
- Code AIOT : 0005501873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique Bretagne sud exploite un entrepôt de stockage de produits surgelés, sur la commune de Moréac. Cette usine a été créée en 1988.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 2013, notamment pour l'emploi de 4 tonnes d'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification des zones prises en glace de la SDM NH3	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de l'état de l'équipement SDM NH3	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
7	Contrôle des incondensables groupe frigo BITZER local démouillage	CTP du 23/07/2020	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
4	Contrôle du marquage par poinçon SDM NH3	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
5	Respect des échéances d'inspection périodique SDM NH3	Plan d'inspection du 07/03/2022, article INSPECTION PÉRIODIQUE	/	Sans objet
6	Respect des échéances de requalification périodique SDM NH3	Plan d'inspection du 07/03/2022, article REQUALIFICATION PÉRIODIQUE	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de sévères manquements à la réglementation applicable aux équipements sous pression. Quelques points de contrôle nécessitent des actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des ESP est complète et comporte l'ensemble des informations requises par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des zones prises en glace de la SDM NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Extrait du CTP applicable :
"Un schéma du système précise les zones prises en glace en condition normale d'exploitation."
Constats : Le plan d'inspection du système frigorifique de la SDM NH3 rédigé par l'exploitant le 07/03/2022 ne comporte pas de schéma du système qui précise les zones prises en glace en condition normale d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'état de l'équipement SDM NH3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Une vanne sous la bouteille BP qui envoie le NH3 vers les évaporateurs est prise en glace et non manœuvrable.
L'exploitant prendra les mesures pour s'assurer que les vannes soient manœuvrables en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle du marquage par poinçon SDM NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le système est correctement marqué sur la plaque de la bouteille BP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des échéances d'inspection périodique SDM NH3

Référence réglementaire : Plan d'inspection du 07/03/2022, article INSPECTION PÉRIODIQUE
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'IP est réalisée selon les dispositions du A.2 du CTP "Systèmes Frigorifiques" auxquelles se rajoutent, le cas échéant, les mesures de surveillance complémentaires listées dans les tableaux des Aménagements et Modes de dégradation ci-avant.
Périodicité retenue - 48 mois
Constats : La dernière inspection périodique date du 07/03/2022 et a été déclarée satisfaisante. Les échéances sont respectées. Le compte-rendu d'IP n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des échéances de requalification périodique SDM NH3

Référence réglementaire : Plan d'inspection du 07/03/2022, article REQUALIFICATION PÉRIODIQUE
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La préparation du Système à cette requalification se fait selon le A.3.6 du CTP "Systèmes Frigorifiques". La RP est réalisée selon les dispositions du A.3 du CTP "Systèmes Frigorifiques" auxquelles se rajoutent, le cas échéant, les mesures de surveillance complémentaires listées dans les tableaux des Aménagements et Modes de dégradation ci-avant.
Périodicité retenue - 6 ans
Constats : La dernière requalification périodique date du 11/05/2020 et a été déclarée satisfaisante par l'organisme habilité. Les échéances sont respectées. Le compte-rendu de RP n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle du condenseur et incondensables du groupe frigo BITZER local démoulage

Référence réglementaire : CTP du 23/07/2020
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : C.3.3 Contenu de l'inspection périodique En plus des opérations décrites au Chapitre A, le système frigorifique fait l'objet des vérifications suivantes : C.3.3.1 Vérification de l'état du ou des condenseurs du système frigorifique : • sur l'air - absence de colmatage des surfaces d'échange ; - bon état de l'échangeur (non écrasement des ailettes...) - bon état de fonctionnement des ventilateurs. • sur l'eau ou autre fluide de refroidissement : - contrôle de l'écart de température ou de la perte de charge entre l'entrée et la sortie par rapport aux données du fabricant. C.3.3.2 Contrôle de l'absence des gaz incondensables Contrôle direct ou indirect d'absence de gaz incondensables ¹² ou inabsorbables ¹³ dans le frigorigène gazeux du côté haute pression du système frigorifique sous pression. Nota : Lors de l'inspection périodique, l'exploitant justifie que la plus ancienne des opérations suivantes a moins de 12 mois : • vérification de l'état du condenseur ; • contrôle de l'absence des gaz incondensables.
Constats : Le système est suivi selon le chapitre C du CTP. L'équipement doit donc faire l'objet d'un contrôle de l'état du condenseur et de l'absence de gaz incondensables a minima dans les 12 mois précédant la dernière inspection périodique. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un compte-rendu de contrôle d'absence d'incondensables, mais n'a pas apporté la preuve du contrôle de l'état du condenseur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet